

REPUBLIQUE POPULAIRE DU
CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
PREVOYANCE SOCIALE CHARGE DE
L'INDUSTRIE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

du 18.6.75

DECRET N° 75/294 /MT/PSCL/DGT/DCGPCE/7/8/4

portant intégration et nomination de Monsieur TSOUMOU
GAVOUKA Adolphe; dans les cadres de la catégorie A,
hiérarchie I de l'Enseignement.

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VISAS:

D.F.

Vu la Constitution du 24 Juin 1973

Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant le statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires des cadres de la République

Vu le décret n° 62/130/MT du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations
des fonctionnaires des cadres de la République;

Vu le décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation
des diverses catégories de la République Populaire du Congo;

C.F.

Vu le décret n° 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories
et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 portant statut général des
fonctionnaires;

Vu le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires des cadres;

Vu le décret n° 63/81/FP du 26 Mars 1963 fixant les conditions dans
lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires
stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret n° 64/165 du 22.5.64 fixant statut commun des cadres
de l'Enseignement;

Vu le décret n° 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,
intégrations, reconstitutions de la carrière administrative et reclassements;

Vu le décret n° 67/304/MT/DGT/DGAPE du 30.9.1967 modifiant le tableau
hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant
et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 Mai
1964

Vu le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant
les dispositions du décret n° 62/196 fixant les échelonnements indiciaires des fonction-
naires;

Vu le décret n° 75/20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du Premier
Ministre;

Vu le décret n° 75/62I du 9 Janvier 1975 fixant la composition des Membres
du Conseil des Ministres;

Vu la lettre n° 660/MEPTS/CRS/CAB du 22.3.1975 du Directeur de Cabinet
du Ministre de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur;

DECRETE,

ARTICLE 1^{er}: En application des dispositions du décret n° 67/304 du 30.9.1967 susvisé; Monsieur TSOUNOU-GAVOUKA Adolphe, né le 5.4.1942 à Zanaga, titulaire du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) (option PHYTOTECHNIQUE) et ~~do la Maîtrise~~ (Section Biologie/Végétale) délivrés par l'Université Paul SABATIER-Toulouse est intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) et nommé Professeur de Lycée stagiaire indice 790.

ARTICLE 2: Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera.-/-

BRAZZAVILLE, le 18 JUIN 1975

Pr. le Premier Ministre;
Le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

H. IOPES.

J. P. GOMBE.

Le Ministre du Travail et de la
Prévoyance chargé de l'Industrie

A. DENGUET

Le Ministre des Finances

S. OKABE.

AMPLIATIONS:

JORPC	I
DGT/DGCPCE	5
DGT/B.STAT.	I
D.F.	5
C.F.	I
MEEPS	I
DAAF	I
INTERESSE	I
DOSSIER	3